

Normes minimales et principes directeurs

pour l'établissement de systèmes de

points de contact nationaux (systèmes de PCN)

dans le cadre d'Horizon Europe

Index

1. **Contexte**
2. **Mission**
3. **Principes clés et normes minimales**
4. **Principales fonctions d'un PCN**
5. **Coopération entre les PCN et les services de la Commission**
6. **Processus de nomination et de reconnaissance**
7. **Confidentialité**
8. **Conflits d'intérêts**

Annexe I : Structure des PCN

Annexe II : Terminologie

Annexe III : Liste non exhaustive des programmes et des services potentiels relatifs à Horizon Europe

Annexe IV : Exemples de bonnes pratiques potentielles entre les PCN et les autres réseaux

Normes minimales et principes directeurs

1. Contexte

Les points de contact nationaux (PCN) sont des structures de soutien qui jouent un rôle crucial pour la mise en œuvre des programmes-cadres successifs. Ils fournissent aux candidats et bénéficiaires potentiels des informations et des conseils dans leur propre langue, sur le terrain et aux différentes étapes du cycle de vie du projet, ce que la Commission et ses agences ne pourraient pas faire de la même manière par leurs propres moyens.

Pour Horizon Europe, un système de PCN sera mis en place, fondé sur l'expérience des programmes-cadres précédents. Afin que le soutien fourni soit équitable et homogène, ce document constitue une référence commune pour tous les pays participants.

2. Mission

Les PCN sont des services de soutien extrêmement professionnels, qui opéreront à l'échelle nationale et joueront un rôle crucial dans la mise en œuvre d'Horizon Europe. Concernant les objectifs et l'impact de ce programme, les PCN seront des acteurs clés, chargés de faire connaître le programme à tous les candidats potentiels et de leur en faciliter l'accès quels que soient leur domaine ou leur discipline.

3. Principes clés et normes minimales

Pour les PCN à l'échelle nationale :

- a. La mise en place, le fonctionnement et le financement du système de PCN relèveront de la responsabilité des États membres et des pays associés. Les autorités nationales compétentes seront garantes du respect de ces normes minimales et principes directeurs dans le cadre national, notamment en fournissant une capacité administrative suffisante et en effectuant des contrôles de performance. Les États membres et les pays associés peuvent désigner plus d'une personne par PCN.
- b. Les États membres et les pays associés pourront adapter et élargir la structure du PCN en fonction du contexte national/régional¹, mais toute modification de ce type sera exclue du système reconnu communément.
- c. Il est nécessaire d'établir des règles fermes pour garantir la confidentialité et l'absence de conflits d'intérêts, conformément à la législation nationale. Conformément à la législation nationale, des systèmes doivent garantir la confidentialité des informations concernées dont le PCN pourrait prendre connaissance.

¹ Cela vaut également pour les régions périphériques, le cas échéant.

- d. Un coordinateur PCN national collaborera avec les autorités nationales pour la gestion opérationnelle du système de PCN du pays. De cette manière, le coordinateur aura une vue d'ensemble du système national, en vue de garantir sa cohérence opérationnelle globale. Le coordinateur effectuera également la liaison avec les services de coordination de la Commission sur les questions transversales qui ne sont pas couvertes par les autres PCN (voir l'annexe I). Le coordinateur est également le point de contact pour les questions d'ordre général concernant les partenariats et les missions qui ne sont pas couvertes par les autres PCN.
- e. Un portail en ligne spécifique pour Horizon Europe sera créé dans chaque pays par l'autorité nationale compétente sur la base des portails en ligne préexistants dans la mesure du possible. Ce portail adoptera l'identité visuelle européenne pertinente, contiendra les références essentielles et des liens clairs vers tous les services de soutien nationaux pertinents, eux-mêmes éventuellement dotés de leur propre site web. Le portail offrira un point d'entrée unique pour tous les participants, notamment les PME, en particulier pour les personnes qui ne connaissent pas encore les programmes européens. La Commission sera chargée d'assurer que les liens directs vers les portails nationaux seront inclus sur le site EUROPA (portail dédié aux opportunités de financement et appels d'offres).
- f. La Commission rendra possible l'organisation et le fonctionnement des PCN, proposera des services de coordination et de formation si nécessaire et contribuera au respect des normes minimales et des principes directeurs.
- g. La Commission apportera son soutien aux PCN, notamment par le biais de réunions périodiques avant les appels à propositions, de formations et d'assistance. La Commission renforcera également les structures concernées et favorisera la coopération transnationale entre elles, conformément au programme spécifique « Horizon Europe ».
- h. Une coopération avec le réseau Enterprise Europe Network (EEN) sera mise en place dans chaque pays en tenant compte du contexte national. Celle-ci entraînera notamment la création d'un service de guichet unique pour les PME, en particulier les nouvelles arrivées, afin d'orienter les candidats potentiels vers le service le plus adéquat.
- i. Les pays tiers sont également invités à nommer des PCN conformément à la structure commune.

Pour chaque PCN² :

- j. Le travail des PCN sera guidé par les principes de transparence et l'égalité d'accès aux offres dans le cadre d'Horizon Europe.
- k. Le travail des PCN se doit d'être indépendant et impartial vis-à-vis des intérêts des parties prenantes.

² En raison de leur rôle spécifique, les dispositions de ce document ne s'appliquent pas toutes aux PCN pour le Centre commun de recherche (consulter l'annexe I pour plus d'informations).

- l. Les PCN doivent bénéficier du soutien de leurs organisations hôtes ou des autorités de leur pays en termes de personnel et d'équipement (notamment informatique) à la mesure de l'ampleur de leur mandat et de la taille du périmètre potentiel.
- m. Le service de PCN doit être joignable par courrier électronique et par téléphone pendant les heures ouvrables et disposer de solutions alternatives en cas d'absence (par exemple, une messagerie vocale fonctionnelle).
- n. Chaque PCN se doit d'être parfaitement informé des objectifs, des principes et du contenu de la partie du programme pour laquelle il a été nommé spécialiste. Les PCN doivent connaître a minima les possibilités qu'offrent les autres programmes (voir annexe III) et les sources pertinentes de conseil dans le pays concerné (par exemple, les autorités de gestion).
- o. Les PCN doivent disposer de solides connaissances concernant tous les aspects d'Horizon Europe au-delà de leur domaine de spécialité, afin de pouvoir orienter les personnes qui s'adressent à elles, conformément au principe *no wrong door* (« pas de mauvaise porte ») (il est nécessaire que soient mis en place des canaux de communication et des activités de coopération efficaces au sein des réseaux de PCN à l'échelle nationale et des services compétents de la Commission).
- p. Conformément à la nature collaborative des programmes européens et aux objectifs de l'Espace européen de la recherche (ERA), les PCN doivent être disposés à participer activement aux réseaux transnationaux, en tant que formateurs ou apprentis, le cas échéant.
- q. Tous les PCN établiront un rapport de soutien mutuel avec l'Enterprise Europe Network de leur pays conformément aux dispositions nationales.
- r. Les PCN doivent savoir communiquer et adapter leurs méthodes si nécessaire afin de prendre en compte la diversité des acteurs de leur périmètre.

4. Principales fonctions d'un PCN

Information et sensibilisation

- a) Diffuser des documents d'ordre général et spécifique relatifs à Horizon Europe, notamment aux conditions de participation, aux possibilités et aux conditions pour le dépôt de propositions, ainsi qu'au montage budgétaire et au reporting de projets.
- b) Organiser des activités d'information et de promotion (le cas échéant, relatifs aux services de la Commission), comme les journées d'information, les séminaires, les conférences, les newsletters, les sites web, les événements de mise en relation, les salons professionnels etc.
- c) Sensibiliser :
 - aux opportunités de financement disponibles via les piliers du programme et les parties spécifiques, comme notamment les pôles (*clusters*) , les missions et les partenariats, ainsi que les communautés de la connaissance et de l'innovation de l'EIT (*EIT-KIC*), les

nouvelles activités du Conseil européen de l'innovation concernant Horizon Europe, en particulier le mécanisme de financement sur fonds propres de l'accélérateur ;

- aux objectifs de parité au sein d'Horizon Europe et de renforcement du lien entre science et société civile ;
- aux activités du Centre commun de recherche (JRC), le service scientifique de la Commission, pour les parties prenantes concernées issues de la communauté scientifique, du secteur économique et des pouvoirs publics.

Assistance, conseil et formation

- d) Apporter une assistance aux chercheurs et aux organisations, en particulier aux nouveaux acteurs et aux PME, afin d'augmenter et d'améliorer leur participation à Horizon Europe.
- e) Apporter une assistance dans le cadre des activités de recherche de partenaires, notamment à travers l'utilisation d'outils en ligne, de réseaux de coopération, de services de partenariat EEN pour les PME etc.
- f) Conseiller sur les procédures administratives, les règlements et les enjeux (par exemple, les rôles et les responsabilités des participants à un consortium, les coûts, les droits et les obligations des participants, les règles éthiques et les principes définis dans la Recommandation de la Commission C(2005)576 sur la Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs).
- g) Conseiller les participants, en particulier les petites organisations et les PME, sur la mise en place de structures juridiques et de gestion adéquates pour les projets impliquant un budget important ou un nombre élevé de participants.
- h) Expliquer la portée et les modalités des types d'action prévus par Horizon Europe.
- i) Organiser des cours et des sessions de formation (physiques et virtuelles) pertinents sur Horizon Europe, pour les acteurs de l'accompagnement et les relais d'information pour garantir que le conseil soit d'une qualité élevée.
- j) Si nécessaire, organiser des cours et des séminaires de formation pour des groupes cibles particuliers sur des sujets spécifiques (aspects juridiques, modalités de participation, domaines de recherche et d'innovation, réglementation financière, pratiques de science ouverte et gestion FAIR³ des résultats de recherche numériques etc.).

Orientation et coopération

- k) Réorienter vers d'autres services de réseau de soutien aux entreprises les participants potentiels qui ont besoin d'assistance, par exemple pour des questions relatives à l'Union européenne d'ordre général, au marché intérieur, au transfert de technologie, aux droits de propriété intellectuelle (DPI), aux organismes de normalisation ou au développement régional (voir l'annexe III).

³ Facile à trouver, Accessible, Interopérable et Réutilisable

- l) Renforcer la coopération entre les PCN du réseau en promouvant des activités communes (voir l'annexe IV).
- m) Orienter vers des services et des programmes de financement nationaux ou régionaux ainsi que vers des missions, des partenariats européens et des collaborations relatives à ce programme entre les organismes de financement de la recherche.

5. Coopération entre les PCN et les services de la Commission

Aux yeux de la Commission, les PCN sont des partenaires importants pour la mise en œuvre d'Horizon Europe et la principale structure chargée de fournir des informations pratiques et une assistance aux participants potentiels. Les PCN sont les ambassadeurs d'Horizon Europe car ils ont le statut de partenaires fiables et impartiaux des services et des agences de la Commission. Les PCN constituent la principale interface entre la Commission, ses agences et les candidats. Il est nécessaire de garantir que les contacts directs entre la Commission, ses agences et les PCN permettent d'assurer une communication de qualité et d'apporter un niveau de soutien élevé aux PCN.

Interactions principales

La Commission :

- a) mettra en place une voie d'information efficace et à jour (réunions, listes de diffusion, newsletters, webinaires, notifications, flux d'information, CIRCABC) entre la Commission, ses agences et les PCN ;
- b) afin que les PCN remplissent leur rôle de manière adéquate, fournira des informations d'ordre général et spécialisé dans les plus brefs délais⁴ concernant :
 - a. des changements importants sur le portail dédié aux opportunités de financement et appels d'offres,
 - b. des feuilles de route, programmes de travail et futurs appels à propositions,
 - c. des changements concernant les priorités ou les procédures administratives, des dispositions spécifiques concernant des entités extérieures,
 - d. des statistiques concernant les appels et les évaluations (mesures externalisées comprises) et autres informations pertinentes concernant les projets financés, avec pour objectif de maintenir le flux d'informations à un niveau qualitatif élevé,
 - e. des instruments et des outils pour promouvoir les appels (mise en relation, modèles de proposition, guide pour les candidats),
 - f. d'autres programmes de R&I dans tous les domaines du programme concernant la recherche et l'innovation (voir l'annexe III).

En particulier, une fois les candidats informés du résultat de leur évaluation, les coordinateurs PCN des États membres et des pays associés recevront des informations

⁴ Si possible, avant qu'elles soient diffusées auprès du grand public.

sur les propositions et le résultat ; les PCN des pays tiers recevront des données agrégées.

- c) Inviter les PCN à :
- a. des réunions périodiques des PCN, au moins une fois par an⁵ (des réunions en présentiel et en ligne⁶ pour fournir des informations et des formations spécifiques si besoin),
 - b. des initiatives d'information et de sensibilisation relatives aux activités organisées par la Commission et ses agences,
 - c. des conférences et séminaires thématiques organisés par la direction du programme,
 - d. des initiatives spécifiques concernant la mise en œuvre des missions et des partenariats.

La Commission remboursera les frais de voyage et de séjour conformément au règlement et à la politique de la Commission. Les PCN des pays tiers ne seront pas remboursés.

- d) Fournir des dépliants, des brochures et d'autres supports d'information pertinents afin que les PCN les distribuent.
- e) Lorsque c'est possible, apporter leur soutien aux structures des PCN pour les journées d'information et les événements.

Modalités pratiques

La Commission :

- f) nommera des personnes contacts pour les PCN, au sein des services de la Commission, en miroir de la structure PCN, identifiera un point de contact
- g) identifiera un point de contact pour encourager les relations de coopération entre les PCN et le réseau EEN sur la base de lignes directrices communes.
- h) mettra en place et opérera un espace web pour diffuser des informations et proposer un forum de discussion,
- i) encouragera la collaboration par le biais de projets spécifiques visant à bâtir des réseaux européens de PCN dans les différents domaines du programme Horizon Europe pour cibler et conseiller les communautés concernées mieux et/ou plus spécifiquement,
- j) s'assurera que les PCN soient parfaitement informés de la réglementation en vigueur concernant les remboursements pour leur participation aux réunions et de toute nouvelle information pertinente. Ces règles seront disponibles avec les invitations,

⁵ En fonction des appels à propositions prévus et des besoins connexes.

⁶ Utilisation de moyens numériques (diffusion en streaming de réunions et webinaires).

- k) S'il y a lieu, les PCN des pays tiers seront invités à prendre part aux activités et aux événements mentionnés ci-dessus, mais ne devraient pas recevoir de support financier de la part de la Commission européenne sauf dans le cas d'un accord spécifique.

Maintien et amélioration de la qualité

- l) Les réseaux transnationaux mentionnés ci-dessus auront pour objectif, entre autres, de promouvoir des normes minimales et d'améliorer les capacités des PCN si nécessaire.
- m) Pour l'ensemble du système de PCN, la Commission organisera des réunions périodiques des coordinateurs PCN à l'échelle nationale, afin de permettre un échange concernant la collaboration basée sur des normes minimales, un partage d'expérience, l'identification de bonnes pratiques et la résolution de problèmes, avec des réunions préalables et des sessions interactives visant à favoriser l'échange interne et des possibilités d'apprentissage collégial. La formation mentionnée ci-dessus sera conçue dans ce contexte.

Participation élargie

La Commission :

- n) fournira une formation spécifique concernant les instruments d'élargissement (par exemple, TEAMING, TWINNING, ERA-CHAIRS, COST et bourses d'élargissement),
- o) fournira des informations sur les conditions pratiques, les aspects juridiques et financiers, ainsi que les besoins administratifs,
- p) fournira une formation professionnelle de vérification des pré-propositions concernant les différents instruments d'élargissement,
- q) diffusera des données statistiques et des bonnes pratiques concernant les instruments d'élargissement,
- r) promouvra les événements d'information et de formation pour les parties prenantes dans les pays concernés par l'élargissement.

6. Processus de nomination et de reconnaissance

Le choix des PCN doit prendre en compte la nécessité d'éviter les situations qui pourraient ultérieurement donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, particulièrement dans le cas où l'organisation hôte d'un PCN serait elle-même amenée à déposer une proposition ou utiliser son statut de PCN pour obtenir ou attribuer des avantages indus. La lettre de nomination des PCN doit inclure la confirmation écrite que les PCN ont lu et accepté ces normes minimales, et en particulier les parties relatives à la confidentialité et aux conflits d'intérêts. Celle-ci doit être transmise à la Commission par voie électronique.

Pour le compte des autorités nationales compétentes, les Représentations permanentes doivent envoyer la lettre de nomination du PCN (uniquement par voie électronique) au directeur général de la DG recherche et innovation (avec le modèle rempli de façon adéquate), à

l'adresse suivante : RTD-NCP-NOMINATIONS@ec.europa.eu. Ce courrier doit mentionner les noms et les coordonnées (adresse, téléphone, organisation, adresse e-mail) du PCN désigné.

Tout changement ultérieur concernant le PCN devra être communiqué par le même biais. Cependant, les changements de coordonnées peuvent être notifiés à la DG R&I compétente pour les NOMINATIONS DES PCN RTD (RTD-NCP-NOMINATIONS@ec.europa.eu).

La Commission publiera et mettra régulièrement à jour les PCN désignés sur le portail dédié aux opportunités de financement et appels d'offres et y fera référence dans les guides destinés aux candidats et les autres supports informationnels.

Cette procédure de nomination pourrait néanmoins être adaptée sous réserve d'éventuelles évolutions informatiques futures visant à sa gestion entièrement électronique. S'il s'avère qu'un PCN ou un groupe de PCN n'agit pas en conformité avec ces normes minimales, les services de la Commission le signaleront aux autorités nationales comme il se doit. L'objectif sera d'identifier la meilleure façon d'améliorer les services et de proposer des mesures correctives.

En cas de persistance du problème, ou dans l'éventualité d'une faute grave, la Commission en informera l'autorité nationale ou la Représentation permanente. Si nécessaire, le ou les PCN en question seront destitués après une consultation de l'autorité nationale, qui sera alors invitée à nommer un PCN de remplacement.

Cela signifie que la Commission retirera le PCN des listes de diffusion et ne lui transmettra plus d'informations, notamment de nature confidentielle. Le PCN ne figurera plus sur le site web européen concerné.

En vertu du Règlement financier⁷, le non-respect de ces normes minimales peut entraîner d'autres conséquences pour le PCN et l'organisation hôte du PCN.

7. Confidentialité

La Commission exigera une déclaration écrite de l'autorité nationale compétente confirmant que des mesures adéquates concernant le traitement des informations confidentielles (par exemple, le résultat des évaluations) sont appliquées et conformes au droit national.

8. Conflits d'intérêts

- a. Les PCN doivent être exempts de tout conflit d'intérêts entre leurs activités de PCN et le reste de leurs activités professionnelles. En toutes circonstances, les PCN doivent agir de manière à éviter tout conflit d'intérêts et faire en sorte que tous les participants soient traités de la même manière.

⁷ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 (art. 136 et art. 141) ainsi que la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. OJ L193, 30/07/2018, p. 1.

- b. Les PCN ne seront pas désignés comme évaluateurs des propositions ni comme « observateurs » dans le cadre des évaluations de propositions d'Horizon Europe concernant un programme de travail où ils remplissent la fonction de PCN.
- c. Des règles spécifiques s'appliquent concernant la participation d'un PCN à une proposition ou un projet. Dans ce contexte, la « participation à une proposition ou un projet » désigne la participation d'un PCN nommé qui a été identifié comme chargé des activités de R&I ou ayant un rôle de conseil ou de soutien (par exemple, en participant à un conseil consultatif pour un projet). Les PCN qui remplissent ce rôle ne doivent pas émettre de lettres d'appui ni de documents similaires concernant des propositions spécifiques.
- d. Un PCN ne doit pas prendre part à une proposition ou un projet en lien avec la partie du programme de travail où il remplit la fonction de PCN, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, la Commission lui accorde ce droit en raison de la nature spécifique d'un appel à propositions spécifique (par exemple, les partenariats européens, les initiatives de coordination et d'appui pour la coopération transnationale entre les PCN ou les collaborations entre les organismes de financement de la recherche).
- e. Si une organisation hôte dépose une candidature, des mesures d'atténuation devront être mises en place au sein de l'institution si nécessaire (par exemple, des « pare-feu » entre le département chargé de transmettre des propositions et celui qui remplit la fonction de PCN)⁸. En pratique, si un PCN participe à une proposition ou un projet en rapport avec une partie d'un programme de travail autre que celui où il a la fonction de PCN, l'organisation hôte doit :
 - mettre en place des mesures qui garantissent que le PCN concerné ne recevra pas d'informations confidentielles et privées de la part d'autres PCN,
 - informer la Commission (par une déclaration écrite) dès qu'elle commence à préparer la proposition, ainsi que le coordinateur national, de l'implication prévue du PCN, en incluant une description des mesures d'atténuation au sein de l'institution et en confirmant que les mesures nécessaires ont été mises en place.
- f. Un PCN peut remplir un rôle de conseil ou d'appui pour un projet dès que les préparations pour la subvention ont commencé.

En cas de non-respect des dispositions de la présente partie, son retrait de la proposition ou de l'initiative sera exigé. Toute non-conformité peut également entraîner les conséquences décrites dans les articles 136 et 141 du Règlement financier (par exemple, l'exclusion ou le renvoi d'une personne ou entité, l'empêchant de participer à une procédure d'attribution ou une initiative, ou de présenter sa candidature).

⁸ Cela ne concerne pas les appels à propositions dont les PCN constituent le groupe cible (par exemple, les réseaux transnationaux).

Annexe I : Structure des PCN

1. Le coordinateur PCN
2. Aspects juridiques et financiers⁹
3. Le Conseil européen de la recherche (CER)
4. Les Actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC)
5. Infrastructures de recherche
6. Santé (missions et partenariats compris)
7. Culture, créativité et société inclusive (missions et partenariats connexes compris)
8. La sécurité civile pour la société (missions et partenariats connexes compris)
9. Les secteurs numérique, industriel et spatial (missions et partenariats connexes compris)
10. Climat, énergie et mobilité (missions et partenariats connexes compris)
11. Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement (missions et partenariats connexes compris)
12. Le Conseil européen de l'innovation (CEI) et les écosystèmes européens pour l'innovation
13. Participation élargie et EER¹⁰
14. La fission
15. La fusion
16. Le Centre commun de recherche
17. L'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

⁹ Y compris les aspects juridiques et financiers concernant l'égalité des sexes, le libre accès et la science ouverte, l'intégrité et l'éthique en R&I

¹⁰ Y compris les opportunités de financement concernant l'égalité des sexes, le libre accès et la science ouverte, l'intégrité et l'éthique en R&I.

Annexe II : Terminologie

- Client :** Tout candidat ou autre participant potentiel à Horizon Europe qui demande l'assistance d'un PCN (l'usage de ce terme n'implique pas de paiement pour services rendus).
- Service de coordination de la Commission :**
Fonctionnaire chargé de la coordination de l'ensemble du réseau. Effectue en premier lieu la liaison avec les coordinateurs PCN.
- Correspondant du PCN auprès de la Commission :**
Fonctionnaire chargé des échanges avec les fonctions individuelles des PCN.
- Services de la Commission :** La Commission Européenne et ses agences exécutives.
- Organisation hôte :** L'entité juridique (le ministère, l'agence, l'organisme de recherche, l'entreprise etc.) à laquelle est affilié un PCN.
- Autorité nationale :** Le département du gouvernement compétent en ce qui concerne le système de PCN pour Horizon Europe. Les nominations des PCN sont effectuées officiellement au nom de l'autorité nationale.
- Points de contact national (PCN) :**
Un ou des individus nommés officiellement par l'autorité nationale pour remplir une ou plusieurs fonctions du PCN conformément à la structure commune.
- Coordinateur PCN à l'échelle nationale :** PCN chargé de coordonner le système national et d'autres tâches horizontales, il est aussi l'interlocuteur privilégié de la Commission sur les questions de politique opérationnelle.

Annexe III : Liste non exhaustive des programmes et des services potentiels relatifs à Horizon Europe

(à mettre à jour en fonction du CFP)

COSME

Fonds ESI

Erasmus +

Connaissance des TIC

Europe numérique

Fonds européen de la défense

LIFE

InvestEU

BEI

Fonds structurels

YourEurope

Solvit

Annexe IV : Exemples de bonnes pratiques potentielles entre les PCN et les autres réseaux

Enterprise Europe Network :

Il existe de nombreuses bonnes pratiques pour la collaboration entre les PCN et l'EEN, qui ont démarré dans le cadre des derniers programmes-cadres et qui doivent être approfondies. Elles sont consignées dans les protocoles d'accord qu'ont signés les différents groupes sectoriels de l'EEN et les initiatives de coordination et d'appui des PCN. Les initiatives suivantes figurant dans les protocoles d'accord pourraient être approfondies :

- L'organisation de journées d'information coordonnées pour promouvoir les appels d'H.E.
- L'organisation d'événements de mise en relation, y compris dans le cadre de salons professionnels
- L'échange de profils de recherche de partenaires pour favoriser la participation des PME aux appels d'H.E.
- L'organisation de sessions de formation coordonnées
- sur le thème « Comment préparer une proposition convaincante » à l'intention des candidats potentiels
- sur la meilleure façon de présenter son projet à un jury
- L'organisation d'ateliers avec les PCN et l'EEN pour décrire les expériences et échanger de bonnes pratiques

Pour que ces bonnes pratiques continuent d'être bien mises en œuvre :

- La mise en œuvre des protocoles d'accord doit être contrôlée étroitement
- L'accent doit être placé sur l'élaboration conjointe de projets ou d'activités de coopération annuels
- Une meilleure coordination entre les PCN et l'EEN doit être assurée pour les profils de recherche de partenaires lorsque cela est pertinent

Une coopération entre les PCN et l'EEN pourrait également :

- viser à impliquer des pays associés ou tiers
- explorer des activités communes avec les pôles d'innovation numérique
- explorer les possibilités d'exploitation qu'offre le radar de l'innovation

Afin de continuer à approfondir la collaboration entre les PCN et l'EEN à l'avenir :

- une coopération à l'échelle nationale et régionale pourrait être envisagée à la fois sous la forme de réunions périodiques entre les coordinateurs PCN, les PCN thématiques et les consortiums nationaux et régionaux de l'EEN, ce qui pourrait favoriser un partage des connaissances

- les PCN pourraient prendre appui sur l'expertise des conseillers EEN dans le cadre de consultations d'accès au financement afin de pouvoir assister les détenteurs du label d'excellence